

3. Compte de résultat

Rubriques en euros	France	Exportation	Exercice 2023	Exercice 2022
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services				
Chiffres d'affaires nets				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				
Autres produits				
TOTAL des Produits d'Exploitation (I)				
Achats de marchandises				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations d'exploitation	Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur actif circulant : dotations aux dépréciations Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges				
TOTAL des Charges d'Exploitation (II)				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION				
Bénéfice attribué ou perte transférée		(III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré		(IV)		
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL des Produits Financiers (V)				
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL des Charges Financières (VI)				
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)				

4. Compte de résultat (suite)

Rubriques en euros	Exercice 2023	Exercice 2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL des Produits Exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
TOTAL des Charges Exceptionnelles (VIII)		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		

SFR 17
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 16, rue du Général Alain de Boissieu - 75015 Paris
982 289 019 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 FEVRIER 2024

Altice France, société anonyme au capital de 443.706.618 euros, dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 794 661 470, représentée par Monsieur Arthur Dreyfuss en qualité de président directeur général (le « **Président Directeur Général** »),

Agissant en qualité d'associé unique (l' « **Associé Unique** »), propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la Société,

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 arrêtés par le Président ;
- le texte des projets de décisions ;
- les statuts à jour de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 ;

Et pris acte qu'il s'agit du premier exercice social de la société puisque cette dernière a été immatriculée le 12 décembre 2023 et que ledit exercice n'a eu qu'une durée de 15 jours,

a pris les décisions ci-après concernant :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président ;
- l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- l'approbation, le cas échéant, des conventions règlementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la modification de la dénomination sociale de la Société ;
- le pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

L'Associé Unique, connaissance prise des dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce, prend acte que le Président est dispensé d'établir un rapport de gestion de la Société.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise des documents comptables établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, **approuve** lesdits comptes annuels afférents audit exercice, tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un résultat nul.

L'Associé Unique **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que la Société n'a engagé aucune des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 dudit Code, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

En conséquence, il donne quitus entier et sans réserve au Président de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un résultat nul, **décide** qu'aucune dotation n'est à effectuer.

L'Associé Unique **constate** par ailleurs que la réserve légale n'a pas encore été dotée.

L'Associé Unique **constate** que les capitaux propres de la Société sont supérieurs à la moitié du capital social et s'élèvent à un montant de 1.000 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique **prend acte** qu'aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique **prend acte** qu'aucune convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société, laquelle sera dénommée :

« **UltraEdge** »

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 3 (*Dénomination sociale*) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

*La dénomination de la société est « **UltraEdge** » »*

Le reste des statuts demeure inchangé.

Le projet de statuts modifiés de la Société figure en Annexe 1.

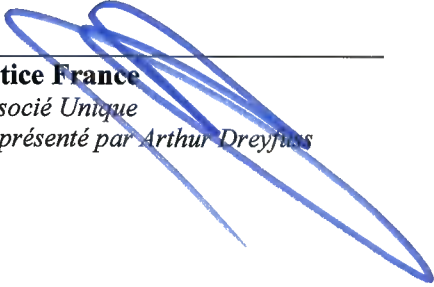
CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légalement requises, notamment de publicité et de dépôt.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



Altice France
Associé Unique
Représenté par Arthur Dreyfuss

Annexe 1
Projet de statuts modifiés

« **UltraEdge** »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris

RCS Paris 982 289 019

La « **Société** »

STATUTS

Mis à jour par la décision d'Associé Unique
du 9 février 2024

Certifiés conformes par Monsieur Mathieu Cocq,
Président

La soussignée,

ALTICE France

Société anonyme au capital de 443.706.618 euros, dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 794 661 470,

Représentée par M. Artur Dreyfuss, agissant en qualité de Président,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participation, majoritaire ou non, dans toute société, créée ou à créer, dont l'activité consiste en l'étude, le financement, la conception, l'expérimentation, la construction et l'exploitation de tous systèmes, réseaux, infrastructures et services de télécommunication ainsi que toute activité ou projet qui s'y rapporte ;
- l'achat, la vente, la prise et l'exploitation, la concession de tous brevets et licences dans ce domaine ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« UtraEdge »

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui est suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé : 16, rue du général Alain de Boissieu – 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 26 octobre 2023 par la banque Société Générale – Centre d'affaires Défense Etoile Entreprises – 17 bis place des Reflets – Tour D2 – TSA 83333-8eme étage - 92030 LA DEFENSE CEDEX, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisée en mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, et plus spécialement par les articles L. 227-1 et L. 225-127 et suivants du Code de commerce sur rapport du Président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer cette compétence au Président. A ce titre, lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décident une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières, donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de cette augmentation de capital ou cette émission de valeurs mobilières.

Le capital social peut être réduit ou amorti sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

I. Transmission

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les frais de transmission sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents Statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. Indivisibilité

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété du titre nominatif, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions d'associé(s).

Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra participer aux décisions d'associé(s) même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

2) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11.1 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés qui fixent sa rémunération.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut nommer à tout moment un ou plusieurs Directeurs Généraux conformément à l'article 11.2. Il peut également à tout moment et sans indemnité mettre fin à leur mandat ; cette révocation n'a pas à être justifiée.

Rémunération :

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée dans son montant, mode de calcul et modalités de paiement et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, de l'ensemble des frais qu'il est amené à engager dans l'intérêt de la Société au titre de son mandat.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.

Révocation :

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts, peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

En cas de révocation, le Président ne pourra prétendre à aucune indemnité même s'il est révoqué sans juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs et des compétences dévolus à l'associé unique ou, en cas de pluralité, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions, ainsi que les dispositions statutaires, limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, associée ou non, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs conférés à un délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le déléguant.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 13 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Présidence Déléguée :

En cas d'indisponibilité du Président, pour quelque cause que ce soit et notamment à la suite de tout événement affectant sa personne et l'empêchant durablement d'assurer ses fonctions, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé personne morale unanimement choisi par ses pairs, dûment représenté par l'un de ses mandataires sociaux, sera délégué dans les fonctions du Président. Cette mission de Présidence déléguée prendra fin lors de la révocation du Président délégué en cas de retour du Président ou lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs du Président Délégué sont identiques à ceux du Président qu'il remplace et les dispositions des présents statuts applicables au Président le sont également pour le Président Délégué.

ARTICLE 11.2 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) peuvent être nommés par décision du Président.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est librement fixée dans son montant, mode de calcul et modalités de paiement par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sans qu'elle ne puisse excéder celle de son Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Directeur Général a droit au remboursement, sur justificatifs, de l'ensemble des frais qu'il est amené à engager dans l'intérêt de la Société au titre de son mandat.

Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, associée ou non, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou

l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président et les associés. Les pouvoirs conférés à un délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le déléguant.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 12- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants s'il le souhaite. Dans l'hypothèse où la Société comporte une pluralité d'associés, cette désignation est réalisée par décision collective desdits associés.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission), d'acomptes sur dividendes,
- nommer et révoquer le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- décider de l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations),
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 alinéa 3 des statuts,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société,
- transformer la forme sociale de la Société,
- changer la nationalité de la Société,
- proroger la Société,
- augmenter les engagements des associés,
- dissoudre la Société, et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B. Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites au A. ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance tenu et exprimé par courrier ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou équivalent), ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou autre moyen équivalent, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite 8 (huit) jours calendaires au moins à l'avance par lettre simple ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou équivalent) adressé au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion. La convocation est faite par le Président, un Directeur Général ou un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de dix pour cent (10%) des droits de vote de la Société.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de s'y faire représenter par un autre associé. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique ou télécopie.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

C. Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum ne s'applique en cas de seconde convocation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur. Il est précisé que le Président peut être dispensé d'établir un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi à la fin ou au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des

sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

L'associé unique ou les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le versement des dividendes et le remboursement des avances en compte courant est conditionnée au constat que la société dispose de liquidités suffisantes pour assumer sa mission.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3. En cas de pluralité d'associés, ces derniers, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.C, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise aux conditions de la majorité et de quorum de l'article 13.C, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé à part égale entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

SFR 17
COMPTES ANNUELS
SOCIAUX
2023

SFR 17
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu - 75015 PARIS
982 289 019 RCS Paris

SFR 17

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

982 289 019 RCS Paris

ETATS FINANCIERS

- Bilan - Actif
- Bilan - Passif
- Compte de Résultat

1. Bilan - Actif

Rubriques en euros	Montant Brut	Amortissements Provisions	Montant Net 31/12/2023	Montant Net 31/12/2022
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
TOTAL Immobilisations Incorporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL Immobilisations Corporelles				
Participations selon la méthode de MEQ				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL Immobilisations Financières				
TOTAL Actif Immobilisé (II)				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock et En cours				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances				
Capital souscrit et appelé, non versé	1 000		1 000	
TOTAL Créances	1 000		1 000	
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
TOTAL Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
TOTAL Actif Circulant (III)				
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de rembt des obligations (V)				
Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL Général (I à VI)	1 000		1 000	

2. Bilan - Passif

Rubriques en euros	Exercice 2023	Exercice 2022
Capital social ou individuel	1 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
TOTAL Réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL Capitaux Propres (I)	1 000	
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL Autres Fonds Propres (II)		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL Provisions pour Risques et Charges (III)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
TOTAL Dettes Financières		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL Dettes d'Exploitation		
Produits constatés d'avance		
TOTAL Dettes (IV)		
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL Général (I à V)	1 000	